



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'actualisation des zo-
nages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de
la commune de Jozerand (63)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3760

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3760, présentée le 25 février 2025 par la commune de Jozerand (63), relative à l'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 5 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Jozerand, qui compte 556 habitants (évolution démographique de +0,3 % par an entre 2015-2021) pour une surface de 10,76 km² est située dans le département du Puy-de-Dôme, qu'elle fait partie de la communauté de Combrailles Sioule et Morge, qu'elle est couverte par une carte communale approuvée le 26 novembre 2003 et également par le Scot du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010 ;

Considérant que la commune comprend une Znieff de type 1 « Vallée de la Morge » au sud ouest, plusieurs zones humides et des éléments de la trame verte bleue, avec notamment la présence de la rivière Morge (affluent de l'Allier) en limite sud de la commune ;

Considérant que l'élaboration de ces zonages s'appuie notamment sur :

- une étude de zonage d'assainissement datée de 2003 ;
- l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif (réalisée entre 2022 et 2024) ;
- des études de sols dans le cas d'assainissements non collectifs ;
- un inventaire de l'état des regards des visites du réseau d'eaux pluviales ;

Considérant que l'actualisation du zonage des eaux usées a comme objectifs :

- d'optimiser les choix d'assainissement au regard des différentes contraintes ;
- d'identifier les zones d'assainissement collectif ;
- de s'assurer de l'adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
- d'évaluer les flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;

Considérant que pour la gestion des eaux usées, le projet prévoit :

- l'établissement du zonage d'assainissement en fonction des zones déjà desservies par un assainissement collectif, en concordance avec le zonage de la carte communale ;
- un zonage inchangé pour les secteurs déjà en assainissement non collectif ;
- des travaux en « secteur n°1 » à l'intersection de la rue des Prés Moura et de la rue du Pré Vivier¹;
- des travaux en secteur n°2 sur le secteur « Les Bargeauds »²;
- des travaux sur le secteur n°3 « Les Carreaux »³ ;

Considérant que la réalisation du zonage des eaux pluviales a comme objectifs de :

- compenser les ruissellements et leurs effets ;
- prendre en compte les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval ;
- préserver les zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- protéger les milieux naturels et prendre en compte les impacts de la pollution transitée par des réseaux pluviaux dans le milieu naturel ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit la régulation des eaux pluviales avant leur rejet au réseau, soit à l'échelle du projet d'urbanisation ou à l'échelle de la parcelle individuelle, afin de tamponner les débits et de différer leur restitution au réseau principal ;

-
- 1 Détournement du fossé de la rue du Puy de Chazel le plus en amont possible, favoriser l'écoulement des eaux pluviales de la rue du Pré Vivier en direction du fossé présent dans le secteur Les Bargeauds, assurer une continuité de ce fossé depuis l'intersection des rues du Pré Vivier et des Prés Moura jusqu'à l'exutoire n°1 le long de la rue des Graines pour ne pas engorger les réseaux d'eau pluviales déjà saturés, possibilité d'une variante en mettant un bassin d'infiltration au niveau de l'intersection des rues du Pré Vivier et des Prés Moura.
 - 2 Mise en place d'une noue au niveau de la parcelle cadastrée 66.
 - 3 Mise en place d'une noue au niveau du calvaire (intersection des routes départementales 207A et 207. Création d'un fossé le long du chemin rural dit l'Orme jusqu'au ruisseau des Coinches.

Considérant que la commune n'est pas concernée :

- par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incidence notable sur les milieux naturels présents sur le territoire communal ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Jozerand (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Jozerand (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3760, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Jozerand (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).